



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE

1470, rue Notre-Dame, Saint-Maurice (QC) G0X 2X0

Téléphone : (819) 374-4525

Courriel : municipalite@st-maurice.ca

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE M.R.C. DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-664

Règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-489 » afin d'y ajouter la section 21 pour y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice. Il porte le numéro 2026-664.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Une unité d'habitation accessoire désigne un espace de vie secondaire aménagé sur un terrain déjà occupé par une résidence principale. Il peut être intégré ou distinct de la résidence principale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'IMPLANTATION

- 1) Une unité d'habitation accessoire est autorisée à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'un usage principal de la classe d'usage habitation unifamiliale;
- 2) Une seule unité d'habitation accessoire est permise par lot;
- 3) Le lot doit avoir une superficie minimale de 1000 m²;
- 4) Une unité d'habitation accessoire doit être d'une superficie minimale de 30 m²;
- 5) Une unité d'habitation accessoire doit être d'une superficie totale de **60 m²** sans excéder 70 % de la superficie total du plancher du bâtiment principal;
- 6) Toute unité d'habitation accessoire doit être assortie de tous les équipements, espace requis pour un logement;
- 7) Une unité d'habitation accessoire intégré ou attaché au bâtiment principal doit être accessible par une porte d'entrée indépendante sur la façade principale du bâtiment principal;
- 8) Une unité d'habitation accessoire doit avoir un numéro civique distinct et être visible de la rue;
- 9) Une unité d'habitation accessoire détachée est autorisée sur un terrain situé à l'intérieur de périmètre urbain et dans les îlots déstructurés. Cette unité d'habitation doit être desservit par le réseau d'aqueduc et doit partager les mêmes accès aux services d'électricité, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées que le bâtiment principal;
- 10) L'aménagement d'un maximum d'une chambre à coucher est autorisé dans une unité d'habitation accessoire;
- 11) Une unité d'habitation accessoire doit être situé sur le même lot où est implanté le bâtiment principal;
- 12) Le lot sur lequel sera implanté l'unité d'habitation accessoire doit être conforme aux normes actuelles de lotissement pour une habitation unifamiliale;
- 13) L'unité d'habitation accessoire détachée doit être implantée en respectant les conditions suivantes :
 - a) Cour avant : Interdit;
 - b) Cour latérale : 1.5 mètre d'une ligne de terrain;
 - c) Cour arrière : 1.5 mètre d'une ligne de terrain;
 - d) Une unité d'habitation accessoire détachée doit être situé à une distance minimale de 1.5 mètre d'un autre bâtiment accessoire et de 2 mètres du bâtiment principal;
 - e) À l'extérieur de toute servitude.
- 14) Une unité d'habitation accessoire est comptabilisée dans le nombre de bâtiments accessoires permis et dans la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments accessoires;

- 15) Une unité d'habitation accessoire doit être assortie d'une case de stationnement hors rue aménagée sur le lot où se situe le logement;
- 16) La façade de l'unité d'habitation accessoire doit être en harmonie avec la façade du bâtiment principal;
- 17) Une unité d'habitation accessoire ne peut être aménagée sur un lot ou partie de lot situé dans une zone de contrainte pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 4 – ZONES PERMISES

Le présent règlement s'applique pour les zones suivantes :

- 101-R, 102-R, 105-R, 106-R, 107-R, 108-R, 109-R, 110-R, 111-CR, 112-R, 113-R, 114-CR, 115-CR, 117-CR, 118-CR, 119-R et 121-CR.
- 201-R, 202-R, 203-R, 204-R, 206-R, 207-R, 209-R, 210-R, 211-CR, 212-R, 215-CR, 217-R et 220-R.
- 302-RU, 304-RU, 306-RU, 307-RU, 319-RU, 321-RU, 322-RU, 323-RU, 325-RU, 330-RU et 335-RU.

ARTICLE 5 - PERMIS

Un permis est requis pour l'implantation d'une unité d'habitation accessoire.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

GÉRARD BRUNEAU
Maire

STÉPHANE LAROCHE
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion:	9 mars 2026
Dépôt du projet de règlement:	13 avril 2026
Adoption du projet de règlement:	13 avril 2026
Assemblée de consultation :	11 mai 2026
Adoption du second projet de règlement :	11 mai 2026
Adoption du règlement:	8 juin 2026
Entrée en vigueur:	

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 9^e jour du mois de juin 2026.



Stéphane Laroche
Directeur général et greffier-trésorier